

GE_GERICHTE P/26787/2024 vom 22. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26787_2024

FR: GE_GERICHTE P/26787/2024 du 22 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/26787/2024 del 22 novembre 2024

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE COLLUSION | CPP.222; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes à son encontre.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, quoi qu'en dise le recourant, il existe, à ce stade initial de la procédure, des soupçons suffisants de la commission des infractions en cause. Outre ses explications confuses sur sa présence à Genève, les charges reposent sur son départ précipité de l'hôtel à la suite de l'interpellation de F_____, en emportant les cartes SIM et cinq téléphones [dont seulement deux lui appartiendraient], susceptibles de contenir des éléments de preuve de son éventuelle participation aux agissements " pas nets " de son ami. Les charges doivent être qualifiées de graves. Il importe peu que les actes reprochés ne soient demeurés qu'au stade de la tentative et que le recourant aurait agi comme co-auteur ou complice. Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que seule une infraction d'importance mineure pourrait être retenue compte tenu du montant [CHF 305.50] mentionné dans le message E_____, celui-ci n'étant, pour rappel, pas destiné à se faire remettre un tel

montant, mais à obtenir la carte et les coordonnées bancaires du plaignant afin d'effectuer des prélèvements frauduleux d'un montant indéterminé. Par ailleurs, selon les éléments figurant à la procédure, les actes reprochés ne seraient pas isolés puisque le recourant et son coprévenu sont soupçonnés de faire partie d'une bande organisée sévissant en Suisse romande et utilisant le même mode opératoire au préjudice de personnes âgées. Le grief d'absence de charges suffisantes et graves doit ainsi être rejeté.

E. 3

Le recourant conteste un risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'instruction ne fait que commencer. Le recourant, qui nie toute implication dans les faits reprochés, malgré les éléments au dossier, devra être confronté à son coprévenu et aux résultats d'analyse des téléphones saisis. Comme relevé, il y a aussi lieu d'enquêter sur les liens de la cause avec les agissements de la bande organisée à laquelle il est soupçonné d'appartenir et d'identifier notamment le dénommé " H_____ ". Le risque de collusion est ainsi très élevé et ne saurait être pallié par une éventuelle interdiction de contact, étant relevé que celle-ci serait en l'état impossible à ordonner, les autres personnes impliquées n'étant, à ce stade, pas identifiées. Partant, la détention provisoire demeure nécessaire pour pallier ce risque.

E. 4

L'admission du risque, clair, de collusion dispense d'examiner s'il s'y ajouteraient les risques de fuite et de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 1B_34/2023 du 13 février 2023 consid. 3.3.; 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1.; 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3).

E. 5

Le recourant se plaint de la durée de la détention prononcée.

E. 5.1

Selon le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

En l'occurrence, la durée de la détention, telle qu'ordonnée jusqu'au 20 février 2025, ne paraît pas, à ce stade, excéder la peine concrètement encourue par le recourant (art. 212 al. 3 CPP), s'il était reconnu coupable des infractions reprochées. Le fait que la peine qui, pour rappel, ne saurait être de nature contraventionnelle, puisse être assortie du sursis n'est pas pertinent. Le grief est ainsi rejeté.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). La défense d'office n'empêche, en effet, pas que les frais de l'instance doivent être fixés (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *